

**Objet : Arrêté portant réglementation
de la Fête de la Musique 2018.**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-7
VU le nouveau Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
VU L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000,
VU L'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de la Fêtes de la musique, **jeudi 21 juin 2018**,

Que le périmètre délimité par les voies citées ci-après est un lieu de passage et de promenade qui vont être amenés à connaître une affluence lors du concert.

- Place des Poilus,
- Devant le café, le Tournant, 2 rue de Paris,

Qu'il résulte tant des protestations des passants et des habitants, que des constatations des services compétents, que les rassemblements dans les endroits très fréquentés entraînent, de façon répétée et fréquente, des comportements violents et délictueux divers et du tapage, ainsi que le dépôt de détritres de toute nature, notamment en verre, sur le domaine public,

Qu'il apparaît ainsi que nécessaire, en raison du risque de trouble à l'ordre public et afin d'assurer la sécurité du public, de prescrire des mesures de nature à réglementer la détention d'alcool, la vente et la détention de bouteilles en verre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention de boissons alcoolisées du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, tels que définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe, est interdite, à l'exception des parties régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons autorisés par les autorités administratives compétentes.

ARTICLE 2 : La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verres est interdite.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique le jeudi 21 juin, 18 heures, au lendemain vendredi 22 juin, 02 heures, sur tout le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

ARTICLE 4 : Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ☞ Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Aux intéressés,

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 1 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / = 118

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Pierre VACANT, Président, demeurant 14 ter rue Raoul Coutaut à **CHAMPEAUX 77720** représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Ferme électrique** » qui aura lieu **le vendredi 6 juillet et le samedi 7 juillet 2018 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre VACANT représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le vendredi 6 juillet 2018 de 17h à 03h00 et pour une durée de 9 heures, le samedi 7 juillet 2018 de 17h à 03h00 à l'occasion de la manifestation dénommée « Ferme électrique ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 1 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2018 / 119

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1988-009
Emplacement		Terrain, Carré P, n°69

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Bernard, Marcel, Roger YVONET**, demeurant 4 bis rue de la Brie 77220 Favières, et **tendant à agir pour le compte des ayants droit de la concessionnaire Madame Christiane, Antoinette MEUNIER épouse YVONET pour le renouvellement ne lui conférant aucun droit sur la concession** de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de Monsieur Jacques, Roger YVONET et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 26/04/2018** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur Bernard, Marcel, Roger YVONET de la concession accordée le 25 avril 1988 et expirant le 26 avril 2033.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le - 4 JUIN 2018

Le Maire,



Laurent GAUTIER

2018 / 120



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM sise 6 route Port de Courbeton 77130 Saint Germain Laval, en date du 24 mai 2018, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de fouilles pour recherche de défaut sur le réseau électrique, avenue des Boissières à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EESM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de fouilles pour recherche de défaut sur le réseau électrique, du 1^{er} au 10 juin 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 1^{er} au 10 juin 2018, et sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise EESM.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit avenue des Boissières, au niveau du N° 35, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EESM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le -- 4 JUIN 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2018 / 121



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société K.LBTP sise 4, allée de saint Fiacre, 91620 LA VILLE DU BOIS en date du 28 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de pose d'une chambre France télécom, rond-point du 8 mai 1945 à Tourman-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société K.LBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'une pose de chambre France télécom, du 1 juin au 27 juillet 2018.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, Rond-point du 8 mai 1945, au droit des travaux, du 1 juin au 27 juillet 2018.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société K.LBTP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société K.LBTP

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société K.LBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

-- 4 JUIN 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

Interdiction utilisation
Des espaces sportifs et culturels

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Tournan-en-Brie organise le feu d'artifices du 14 juillet 2018,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des lieux et des accès aux équipements Rond-Point Santarelli et stade municipal,

ARRETE :

Article 1 : L'accès à la salle des fêtes, à la maison des associations, au skate-park, boudrome, stade, tennis club est interdit le samedi 14 juillet à partir de 06heures au dimanche 15 juillet 08heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal, aux entrées

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame la Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO Rugby
- ☞ Le Président du Tir à l'Arc
- ☞ Le Président ASCT pétanque
- ☞ Le Président du Tennis Club de Tournan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 JUIN 2018



Laurent Gautier
- Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

**Interdiction utilisation
des terrains de sport stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Considérant qu'il existe une trêve estivale dans les championnats,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et des terrains de rugby est interdite du samedi 14 juillet 2018 au mercredi 15 aout 2018 inclus.

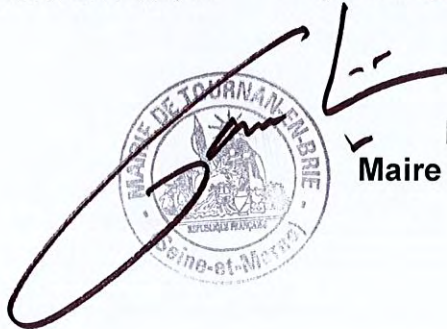
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Madame le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 JUIN 2018



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Gautier', is written over a circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie.

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame KAMP Isabelle demeurant 11 rue des Frères Vinots à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'école **Elémentaire CENTRE**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **kermesse** » qui aura lieu **le samedi 23 juin 2018 - Ecole Elémentaire du Centre – 1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame KAMP Isabelle, représentant l'école Elémentaire Centre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'école Elémentaire du Centre -1 rue des Ecoles à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le samedi 23 juin 2018 de 13h00 à 20h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «KERMESSE».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

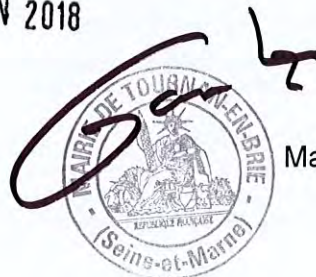
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 125

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 février 1934 NOISIEL 77186, en date du 31 mai 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les interventions pour le déploiement de la fibre optique dans diverses voies communales à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SOGETREL est autorisée à intervenir pour réaliser les interventions pour le déploiement de la fibre optique, à compter du 5 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : En cas de besoin, un alternat de la circulation sera réalisé par piquets K 10. Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SOGETREL. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les voies communales concernées par les travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 5 JUIN 2018

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 126

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant l'inondation de la rue de l'Abreuvoir et de la ruelle du Glacis à Tournan-en-Brie, suite aux fortes intempéries,

ARRÊTÉ :

Article 1 : En raison de l'inondation de la rue de l'Abreuvoir et de la ruelle du Glacis à Tournan-en-Brie, la circulation de tous les véhicules est interdite, à compter de 18 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation concernant cette interdiction seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue de l'Abreuvoir et de la ruelle du Glacis.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 JUIN 2018

Laurent GAUTIER

Maire de Tournan-en-Brie



2018 / 127



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Considérant l'inondation de la rue de Provins à Tournan-en-Brie, suite aux fortes intempéries,

ARRÊTÉ :

Article 1 : En raison de l'inondation de la rue de Provins à Tournan-en-Brie, la circulation de tous les véhicules est interdite, rue de Provins de son angle avec la rue de Paris jusqu'à son angle avec la rue de la Corderie, à compter de 22 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation concernant cette interdiction seront mis en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la rue de Provins.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 6 JUIN 2018

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2018 / 128

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société BTPG sise 25 avenue de Corbeil 77000 MELUN, en date du 5 juin 2018, pour le compte de la Société SUEZ,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un regard de visite et raccordement au réseau des eaux usées, rue Albert et Fériaud à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ESTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un regard de visite et raccordement au réseau des eaux usées, rue Albert et Fériaud, le 11 juin 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), le 11 juin 2018, au rue Albert et Fériaud. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise BTPG.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Albert et Fériaud, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société BTPG.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société BTPG.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société BTPG,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 7 JUIN 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION PENDANT LE FEU D'ARTIFICE.

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Défilé de la retraite aux flambeaux** » lors de la **FETE NATIONALE** organisée le **samedi 14 juillet 2018** à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée, sauf véhicules de secours prioritaires, pendant l'avancée du défilé le samedi 14 juillet 2018 de 21h30 à 23h00,

Point de départ du défilé au Champ de Foire,

-Square de la Madeleine

-Rue de la Libération

Point d'arrivée du défilé au stade municipal.

ARTICLE 2 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège afin de dévier les véhicules sur les rues perpendiculaires.

ARTICLE 3 : A l'issue du feu d'artifice et pour permettre le bon déroulement de l'évacuation des personnes, la circulation, route de la Libération sera interdite :

De l'angle de la rue du Marechal Foch à la sortie du parking du Centre Commercial,

Rue du Maréchal Foch, de la sortie du parking du Centre Commercial jusqu'à l'intersection avec la route de la libération en direction du stade.

A l'angle de la rue de la Libération et la rue Albert Lebrun.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 7 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE

NEUTRALISATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'**Association FORTUNELLA**.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le festival dit « **La ferme électrique** » organisé par l'Association FORTUNELLA, à la Ferme du plateau au 101 rue de Paris, **le vendredi 6 et le samedi 7 juillet 2018**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du **vendredi 6 juillet 2018 à partir de 17h00 jusqu'au dimanche 8 juillet 2018 à 03h00** du 106 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune et du 99 rue de Paris jusqu'aux limites territoriales de la commune.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation et la pose des barrières Vauban prescrites par l'article ci-dessus et le maintien opérationnelle pendant toute la durée des festivités sont à la charge de la commune.

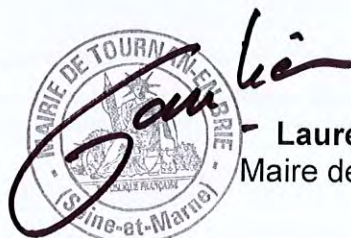
ARTICLE 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'Article 1, sera enlevé et placé en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché au droit et lieu de la manifestation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

ARTICLE 6 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Madame le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM sise ZA du Château d'Eau 70 avenue Blaise Pascal 77550 Moissy Cramayel, en date du 6 juin 2018, pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement des canalisations du réseau gaz, du 2 au 31 juillet 2018.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 2 au 31 juillet 2018, route de Fontenay.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
La Communauté de Communes « Les Portes Briardes entre Villes et Forêts »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **12 JUIN 2018**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTRE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu l'avis favorable de la brigade de gendarmerie de Tournan en Brie du 14 juin 2018

Vu la demande présentée par Monsieur DE ALMEIRA SANTOS Mario, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis rue de la libération à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement les nuits du vendredi 15 juin 2018 au samedi 16 juin 2018, du samedi 16 juin 2018 au dimanche 17 juin 2018, du vendredi 22 juin 2018 au samedi 23 juin 2018 et du samedi 23 juin 2018 au dimanche 24 avril 2018 jusqu'à 2h00 à l'occasion d'anniversaires d'ordre privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur DE ALMEIRA Mario, exploitant du débit de boissons et du restaurant sis rue de la libération à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2h00 les nuits

- du vendredi 15 juin 2018 au samedi 16 juin 2018,
- du samedi 16 juin 2018 au dimanche 17 juin 2018,
- du vendredi 22 juin 2018 au samedi 23 juin 2018
- du samedi 23 juin 2018 au dimanche 24 avril 2018

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- la sortie des clients véhiculés devra se faire exclusivement par la rue de libération
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 juin 2018.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

RÈGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant l'arrêté 2018/117 du 1^{er} juin 2018, portant réglementation de la fête de la musique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant la manifestation « **fête de la musique** » le **jeudi 21 juin 2018, place des Poilus à Tournan-en-Brie.**

ARRÊTE :

Article 1 : Les places de stationnement, devant le café « le Tournant », seront neutralisées le jeudi 21 juin à partir de 8h00 jusqu'au vendredi 22 juin 12 heures.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 5 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 19 JUIN 2018

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' around the top and '(Seine-et-Marne)' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

REGLEMENTATION DE CIRCULATION PENDANT LE DEFILE ET LE FEU D'ARTIFICE.

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le « **Défilé de la retraite aux flambeaux et le tir du feu d'artifice** » lors de la **FETE NATIONALE** organisée le **samedi 14 juillet 2018 à Tournan-en-Brie**

ARRETE

ARTICLE 1 : Annule et remplace l'arrêté n°2018/129 du 7 juin 2018.

ARTICLE 2 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée, sauf véhicules de secours prioritaires, pendant l'avancée du défilé le **samedi 14 juillet 2018 de 21h30 à 23h00**,

Point de départ du défilé au Champ de Foire,

-Square de la Madeleine

-Rue de la Libération

Point d'arrivée du défilé au stade municipal.

ARTICLE 3 : Un véhicule de police municipale ouvrira le cortège afin de dévier les véhicules sur les rues perpendiculaires.

ARTICLE 4 : De 21h30 à 01h00 pour permettre le bon déroulement du feu d'artifice, la sécurité des lieux et l'évacuation des personnes, la circulation, route de la Libération sera interdite :

Rue du Maréchal Foch, de la sortie du parking du Centre Commercial jusqu'à l'intersection avec la route de la libération en direction du stade.

A l'angle de la rue de la Libération et la rue Albert Lebrun.

Rue de la Libération, du rond-point du 8 mai à la sortie du parking du Centre Commercial.

ARTICLE 5 : De 21h30 à 01h00, le stationnement est interdit à l'intérieur de la zone piétonne.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,

☞ Madame le Chef de Police Municipale,

☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,

☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

19 JUIN 2018



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie

COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE
Services Techniques
Place Edmond de Rothschild
BP 10027
77221 TOURNAN-EN-BRIE CEDEX

2018 / 135

**Voie communale
Permission de voirie**

**Exécution de travaux sur
le domaine public**

**Code Général des Collectivités Territoriales
(article L 2212 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6)**

Voie communale :

**Diverses voies communales
77220 TOURNAN EN BRIE**

Nom et adresse du pétitionnaire :

**SOCIETE COVAGE
40 avenue Lingenfield
77200 TORCY**

Le Maire de Tournan-en-Brie,

VU la demande reçue en date du 6 juin 2018 par laquelle Madame Laetitia MARCEAU, représentant la Société COVAGE, sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public communal : installation d'armoires de rue pour les Points de Mutualisations (PM) dans le cadre du déploiement de la fibre optique,

Diverses voies Communales de Tournan-en-Brie,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'état des lieux,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser le pétitionnaire à réaliser des travaux d'installation d'armoires et shelter concernant les Points de Mutualisations (PM) dans le cadre du déploiement de la fibre optique à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : l'autorisation pour l'installation d'armoires de rue pour les Points de Mutualisations (PM) dans le cadre du déploiement de la fibre optique, sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Les armoires ou shelter sont situés :

- 70 rue de Paris
- 21 rue du Président Poincaré
- Angle allée d'Armainvilliers et boulevard Isaac Péreire
- Angle rue des Prés Bataille et rue René Leblond
- Rue de la Corderie

Article 2 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes ;

- Les ouvrages devront laisser le libre accès aux immeubles et aux bouches incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.
- Un nettoyage de la voirie et du trottoir sera exécuté régulièrement au droit du chantier ainsi que des voies empruntées. Le manquement à cette prescription constaté par la Police Municipale et sans suite dans les 4 heures, fera l'objet d'une location d'office par la commune d'une balayeuse. Les frais de cette location et de cette prestation seront à la charge totale de l'entreprise.
- Les conditions de circulation et de stationnement des véhicules feront l'objet d'un arrêté spécifique du Maire, délivré à l'entreprise qui réalise les travaux. La demande de cet arrêté à la collectivité doit spécifier l'ensemble des conditions de réalisation et de phasage du chantier.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées lors du déroulement des travaux pour des raisons de sécurité.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

- Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'assurer de la bonne implantation des ouvrages à réaliser sur le domaine public. Il doit à ce titre s'en assurer par toute procédure jugée utile (bornage contradictoire, etc.).

- le bénéficiaire de l'autorisation doit implanter les ouvrages aux endroits indiqués et validés contradictoirement avec la collectivité.

- la réfection des divers supports de voiries (chaussées – trottoirs...) doit être réalisés à l'identique des supports existants. Les essais de portance et de compactage sont à remettre à la collectivité avant toute réfection définitive (reportage photos en pièce jointe).

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Début des travaux

Le bénéficiaire informera Monsieur le Maire ou les Services Techniques agissant pour le compte de la commune du début des travaux, et ceci, au moins :

- huit jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Signalisation du chantier

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tournan-en-Brie.

Article 8: Délai d'exécution

La présente autorisation est accordée pour la durée de réalisation des travaux.

Article 9 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société COVAGE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 JUIN 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TP GOULARD, en date du 19 juin 2018, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection de diverses voiries de la commune,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TP GOULARD est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux de réfection de diverses voiries notamment les rues : Rue de l'Hôtel de Ville, Place Edmond de Rothschild, Rue du Château, Rue Paul Astier, Rue des Fossés, Rue Paul Astier, Place Laurent Fignon, Rue Isaac Pereire, rue Nouvelle, Hameau de Mocquesouris et le Parking de la Ferme du Plateau à compter du 25 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : La circulation sera réglementée pour une exécution des travaux en demi-chaussée lors de travaux préparatoires. La circulation de tous les véhicules sera interdite, de 8h30 à 17h00, au niveau de la zone de travaux en fonction de l'avancement des travaux lors d'exécution des travaux d'assainissement ou de réfection de la chaussée.

A cet effet, une déviation de tous les véhicules sera mise en place ou régulée par un agent de la Société TP GOULARD.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de 8h30 à 17h00, au niveau de la zone de travaux en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TP GOULARD.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction à l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TP GOULARD.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TP GOULARD,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 JUIN 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTRE





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
Service Affaires Générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2018 - / - 137

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de création d'un ossuaire

Le maire de la commune de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article R.2223-6 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et notamment son article 19 concernant l'ossuaire ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.225-17 et L.225-18 ;

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19 septembre 2013.

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente aux défunts et à leurs restes mortels par respect à leur mémoire, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires,

Considérant qu'à l'occasion de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation ou à l'occasion de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires, et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déposer dans l'ossuaire les restes mortels ;

Considérant que l'ossuaire existant sera complet après les prochaines reprises de concessions,

Considérant l'impossibilité de procéder au retrait ou à la crémation des ossements de l'ossuaire pour libérer de la place dans le respect dû aux morts,

Considérant la nécessité d'aménager et d'affecter un caveau à perpétuité pour la création d'un nouvel ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et au cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que les emplacements carré H 148 et H 147 sont libres d'occupation suite aux reprises de 2013 et 2014,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Un ossuaire est aménagé et affecté à perpétuité sur les emplacements carré H148 et H147. Il est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions non renouvelées ou reprises suite à la procédure de reprise des concessions en l'état d'abandon.

ARTICLE 2 :

Les restes mortels seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans un cercueil de dimensions appropriées dénommé boîte à ossements ou reliquaire. Un contenant peut recevoir les ossements d'un ou plusieurs corps provenant de la même concession reprise. Les urnes cinéraires sont soit déposées dans l'ossuaire ou les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, lors des reprises des concessions.

ARTICLE 3 :

Le dépôt s'effectuera dans le respect et la dignité des défunts.

ARTICLE 4 :

Un registre consigne l'identité de personnes inhumées dans l'ossuaire. Il est à disposition du public en mairie.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous-Préfecture de Torcy.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 juin 2018.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Laurent Gautier



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société RPCOM sise 10 rue des Alouettes cellule n° 13 - 95600 EAUBONNE et la Société AEDIF sise 5 rue du Regard 91350 GRIGNY, sous-traitants de la Société SOGETREL sise 45 Grande Allée du 12 février 1934 NOISIEL 77186, en date du 14 juin 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les interventions pour le déploiement de la fibre optique dans diverses voies communales à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société RPCOM et la Société AEDIF, sont autorisées à intervenir pour réaliser les interventions pour le déploiement de la fibre optique, à compter du 15 juin 2018 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : En cas de besoin, un alternat de la circulation sera réalisé par piquets K 10. Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société RPCOM et la Société AEDIF. Les interventions auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans les voies communales concernées par les travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société RPCOM et la Société AEDIF.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société RPCOM et la Société AEDIF.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société RPCOM et la Société AEDIF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 26 JUIN 2018

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTRE



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
Service Affaires Générales

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°
2018 / 139
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Arrêté de fermeture exceptionnelle des services Direction générale, urbanisme, accueil / état-civil, vie associative, service enfance durant la période estivale de 2018

Le maire de Tournan en Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les besoins des administrés sont beaucoup moins importants en période estivale,

Considérant l'allègement des effectifs du personnel en période de vacances d'été,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les services direction générale, urbanisme, accueil/état-civil, vie associative et service enfance seront fermés :

Samedi 4 août 2018,
Samedi 11 août 2018 et
Samedi 18 août 2018.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la sous-Préfecture de Torcy.

Fait à Tournan-en-Brie, le 25 juin 2018.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

